

**OBJET PARTICIPATION DE LA VILLE DE SAINT-DENIS
A UNE EXPOSITION PHOTOGRAPHIQUE
SUR LES GRILLES DU JARDIN DU LUXEMBOURG A PARIS
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE
DES VILLES ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE ET DES VILLES
A SECTEURS SAUVEGARDES ET PROTEGES (ANVPAH ETSSP)**

DEVELOPPER DES PROJETS PHARES ET STRUCTURANTS

Depuis plus de douze ans, le Sénat propose aux promeneurs du Jardin du Luxembourg des expositions de photographies.

A partir du 1^{er} septembre 2013, les grilles du Jardin du Luxembourg entre la Porte Saint-Michel et la Porte Odéon accueilleront quatre-vingt photographies des collectivités locales dotées d'une politique de protection et de valorisation de leur patrimoine. En effet, le Sénat a choisi l'Association Nationale des Villes et Pays d'Art et d'Histoire et des Villes à Secteurs Sauvegardés et Protégés (ANVPAH et VSSP) pour réaliser une exposition de quatre-vingt photos grand format mettant en valeur Villes à secteur Sauvegardé ou Protégé, Villes et Pays d'Art et d'Histoire.

Cette exposition permettra de faire connaître au grand public des éléments du patrimoine français mais aussi l'engagement des collectivités en faveur de leur patrimoine et de l'amélioration du cadre de vie.

La Ville de Saint-Denis, fière de son label « ville d'Art et d'Histoire » entend prendre part à cette exposition. Il s'agit là pour elle d'une occasion de montrer, au niveau national et dans la capitale, son engagement dans une démarche volontaire de connaissance, de conservation, de protection et de valorisation de son patrimoine et de l'architecture.

La participation de la collectivité à l'exposition se fera dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'ANVPAH et VSSP.

La collectivité sera associée au choix de la photographie la représentant. Ce choix sera ensuite validé par le comité de pilotage de l'exposition et la commission sénatoriale concernée. Une participation financière de 3 000,00 € à la réalisation du projet sera demandée à la Ville de Saint-Denis.

Par conséquent, je vous propose :

- d'approuver le partenariat de la Ville de Saint-Denis avec l'ANVPAH et VSSP en vue de sa participation à l'exposition photographique sur les grilles du Jardin du Luxembourg ;
- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe et de m'autoriser à signer l'acte correspondant, ainsi que tous documents afférents ;
- d'autoriser le versement d'une participation de 3 000,00 € (trois mille euros).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13337-A-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
09/07/2013



Gilbert ANNETTE

**OBJET PARTICIPATION DE LA VILLE DE SAINT-DENIS
A UNE EXPOSITION PHOTOGRAPHIQUE
SUR LES GRILLES DU JARDIN DU LUXEMBOURG A PARIS**

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE
DES VILLES ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE ET DES VILLES
A SECTEURS SAUVEGARDES ET PROTEGES (ANVPAH ETSSP)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 13/3-37 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur PESTEL René Louis, 7ème Adjoint, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Culture/Jeunesse/Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le partenariat de la Ville de Saint-Denis avec l'Association Nationale des Villes et Pays d'Art et d'Histoire et des Villes à Secteurs Sauvegardés et Protégés en vue de sa participation à l'exposition photographique sur les grilles du Jardin du Luxembourg.

ARTICLE 2

Approuve les termes de la convention ci-annexée et autorise le Maire à signer l'acte correspondant, ainsi que tous documents afférents.

ARTICLE 3

Autorise le versement d'une participation de 3 000,00 € (trois mille euros).

CONVENTION
relative à la participation de la Ville de Saint-Denis
à une exposition photographique
sur les grilles du Jardin du Luxembourg

Entre

l'Association Nationale des Villes et Pays d'Art et d'Histoire et des Villes à Secteurs Sauvegardés et Protégés - Château Neuf - Place Paul Bert - 64100 BAYONNE,

ci-après dénommée « ANVPAH et VSSP »,
représentée par son Président, Monsieur Martin MALVY,

d'une part,

et

la Ville de Saint-Denis, Hôtel de Ville - 97717 SAINT-DENIS Messag Cedex 9,
ci-après dénommée la collectivité,
représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

L'ANVPAH et VSSP organise une exposition photographique sur la portion des grilles du Jardin du Luxembourg comprise entre la porte Saint-Michel et la Porte Odéon, à compter de septembre 2013 pour une durée minimum de trois mois et maximum de quatre mois.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du partenariat entre la l'ANVPAH et VSSP, organisatrice, et la collectivité, qui entend soutenir cette initiative.

Article 2 : Participation financière

La collectivité s'engage à participer financièrement à la réalisation de ce projet, pour un montant de 3 000,00 € (trois mille euros) TTC.

Le paiement devra être effectué avant le 1er juin 2013.

Article 3 : Organisation

1. Exposition photographique

L'ANVPAH et VSSP assurera l'organisation de l'exposition, et notamment les actions suivantes :

- mise en place d'un comité de pilotage,
- choix des prestataires,

- choix et/ou réalisation de la photographie,
- scénographie,
- rédaction de la légende,
- traduction de la légende en deux langues (anglais et espagnol),
- conception et fabrication du panneau et du cartel associé pour la légende,
- remplacement du panneau ou cartel si dégradé,
- frais de pose et dépose,
- frais de gardiennage,
- frais d'éclairage nocturne,
- assurance,
- communication autour de l'événement,
- conception, fabrication et diffusion des affiches et dépliants de présentation,
- toutes parutions associées (livre, catalogue, application smartphone, etc).

L'inauguration de l'exposition sera organisée directement par le Sénat.

La collectivité accepte de figurer, parmi les 80 collectivités présentées en photographie couleurs, sur une photographie, de format 120 cm x 180 cm, dont le placement définitif dans le chemin de fer se fera selon les besoins de la bonne compréhension de l'exposition.

La collectivité sera obligatoirement associée au choix de la photographie la représentant. Cependant, ce choix devra ensuite être validé par le Comité de Pilotage de l'exposition, puis par la Commission sénatoriale concernée.

La photographie pourra aussi bien être une composition déjà existante (sous réserve que sa qualité lui permette d'être exposée en grand format), qu'une photographie réalisée pour les besoins de l'exposition par le prestataire choisi par le Comité de Pilotage. En aucun cas, il ne sera demandé de contribution supplémentaire à la collectivité.

Si la collectivité propose de retenir pour l'exposition une photographie à sa disposition, elle devra attester auprès de l'ANVPAH et VSSP de l'identité des titulaires de droits sur cette oeuvre, sauf à devoir réparer l'intégralité du préjudice éventuellement subi par lesdits titulaires en raison de l'organisation de l'exposition.

La collectivité sera également consultée sur le contenu de la légende accompagnant sa photographie, dans un cartel de format de 180 cm x 20 cm (ou 120 cm x 20 cm pour une photographie de format vertical), placé sous cette dernière. Cette légende devra obligatoirement respecter le format établi, identique pour tous les panneaux. La légende figurera en trois langues : français, anglais et espagnol. Tout comme la photographie, cette légende devra ensuite être validée par le Comité de Pilotage, puis la Commission sénatoriale concernée.

La collectivité s'engage à respecter les contraintes techniques liées à l'excellence attendue de cette exposition (taille des caractères écrits, pixellisation de la photographie, mise en page de la légende, etc).

2. Publications associées

Dans le cas où un support papier serait édité en soutien de l'exposition, la collectivité accepte que la photographie la représentant y figure et que la position de celle-ci dans le

chemin de fer, comme sa légende, puissent différer de celles retenues dans le cadre de l'exposition.

Dans le cas où une application mobile serait éditée en soutien de l'exposition, la collectivité accepte que la photographie la représentant y figure et que la légende puisse différer de celle retenue dans le cadre de l'exposition.

La collectivité sera obligatoirement informée par l'ANVPAH et VSSP avant tout usage, lié à cette exposition, d'une photographie la représentant ou d'un texte la concernant.

3. Exposition mobile

Les panneaux photographiques réalisés pour les besoins de l'exposition au Jardin du Luxembourg seront ensuite conservés par l'ANVPAH et VSSP. Ils pourront, en tout ou partie, être mis à disposition de la collectivité, si celle-ci souhaite les exposer sur son territoire et si l'ANVPAH et VSSP donne son accord au vu des conditions matérielles d'exposition, proposées par la collectivité. Les frais de déplacement et d'assurance seront alors à la charge de la collectivité, ainsi que les frais d'accrochage.

Le prêt de cette exposition mobile fera l'objet d'une autre convention.

Article 4 : Promotion de l'exposition

L'ANVPAH et VSSP se réserve le droit d'utiliser indifféremment les photographies de différentes collectivités pour les besoins de promotion et de communication autour de l'exposition.

La collectivité pourra également faire la promotion de cette exposition.

Cependant, la collectivité s'engage, avant toute communication interne ou externe au sujet de l'exposition, à en informer l'ANVPAH et VSSP et à lui communiquer le bon à tirer pour validation. Après dix jours ouvrés à compter de la réception du BAT, le silence de l'ANVPAH et VSSP vaudra acceptation d'utilisation.

Article 5 : Utilisation des photographies par la collectivité

Les droits liés à l'exploitation des photographies utilisées pour l'exposition seront négociés par l'ANVPAH et VSSP pour tous les usages liés à cette exposition.

La collectivité s'engage à ne pas utiliser ces clichés pour un autre usage, sans avoir auparavant vérifié auprès de l'ANVPAH et VSSP que les droits cédés l'y autorisent.

Article 6 : Modifications - Annulation

Sauf cas de force majeure, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations mises à leur charge aux termes de la présente convention, entraînera sa résiliation.

Dans le cas où l'exposition autour des « Patrimoines de France » serait annulée, la collectivité sera intégralement remboursée des sommes versées.

Dans le cas où la collectivité n'assurerait pas sa participation financière avant la date prévue à l'article 2, l'ANVPAH et VSSP se réserve le droit de ne pas intégrer la photographie représentant la collectivité dans l'exposition et les éditions associées.

Article 7 : Règlement des différends

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés pouvant résulter de la validité, de l'interprétation et/ou de l'application de la convention. En cas de litige persistant, les tribunaux de Paris saisis par la partie la plus diligente seront seuls compétents.

Article 8 : Assurance

La charge des assurances (responsabilité civile, tous risques) relatives à l'événement sera entièrement supportée par l'ANVPAH et VSSP, qui déclare qu'elle souscrira auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurance nécessaires et en vigueur pour la durée des risques générés par l'organisation de l'évènement.

Fait à Saint-Denis,
en deux exemplaires originaux,
Le

**Pour la Ville de Saint-Denis
Le Maire**

**Pour l'ANVPAH et VSSP
Le Président**

Gilbert ANNETTE

Martin MALVY

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13337-C-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
09/07/2013 4



Gilbert ANNETTE